

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2014 et 2015

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal propose la désignation de la fiduciaire Brunner et Associés (Neuchâtel) en qualité d'organe de révision pour les comptes 2014 et 2015, ceci en application des dispositions prévues par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application.

2 Développement

Selon la LFinEC, qui s'applique tant à l'Etat qu'aux communes dès le 1er janvier 2015, le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

3 Proposition du Conseil communal

En application des principes précités, le Conseil communal propose de confier la révision des comptes 2014 et 2015 à la fiduciaire Brunner et Associés, qui remplit les conditions de désignation et qui a d'ores et déjà effectué la révision des comptes communaux 2013, ceci à la satisfaction du Conseil communal.

En cas d'octroi du mandat, la fiduciaire Brunner et Associés devra effectuer la révision des comptes selon les modalités prévues par la LFinEC, ceci avant leur présentation au Conseil général (au plus tard le 30 juin).

Une durée du mandat de révision limitée à 2 exercices comptables, soit 2014 et 2015, semble raisonnable au Conseil communal, ceci compte tenu de l'expérience à retirer lors la mise en œuvre du nouveau régime légal.

4 Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport en avalisant la désignation de la fiduciaire Brunner et Associés en qualité d'organe de révision pour les comptes 2014 et 2015 et en acceptant le projet d'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 17 novembre 2014

LE CONSEIL COMMUNAL

<u>Annexe</u>: Projet d'arrêté du Conseil général concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2014 et 2015

Annexe



Arrêté du Conseil général

concernant

la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2014 et 2015

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 17 novembre 2014, Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 juin 2014, Sur la proposition du Conseil communal, Entendu le préavis de la commission financière,

arrête:

Désignation de l'organe de révision

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Brunner et Associés (Neuchâtel) pour la révision des comptes communaux 2014 et 2015, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Mise en œuvre

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 11 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL La présidente, Le secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun H. Hoffmann